



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative au remplacement temporaire du juge unique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision désignant un juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹ » rendue le 22 mars 2006 par la Chambre, laquelle décidait de désigner la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en République démocratique du Congo (RDC), et la chargeait, en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve,

VU la « Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à la modification de l'échéancier établi dans la décision relative au système définitif de divulgation² » rendue le 24 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en qualité de juge unique, par laquelle elle convoque notamment une conférence de mise en état le 17 août 2006 à 11 heures,

VU les articles 39-2-b-iii et 57-2 du Statut, les règles 7-1 et 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve ainsi que la norme 47 du Règlement de la Cour,

VU la nécessité de poursuivre les procédures précédant l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

¹ ICC-01/04-01/06-51.

² ICC-01/04-01/06-136-tFR.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner temporairement le juge Claude Jorda comme juge unique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, dans la situation en RDC, et le charge, en vertu de l'article 57-2 du Statut, d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement.

DÉCIDE de reporter au 24 août 2006, à 11 heures, la conférence de mise en état prévue pour le 17 août 2006.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda

Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 11 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)